

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distribution
GENERALE

E/CN.12/270
16 juin 1951
FRANCAIS

ORIGINAL: ESPAGNOL

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE
Quatrieme session
Mexico, D. F.
Point 13 de l'ordre du jour

PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORDRE D'URGENCE

Modification des articles 3, 10, 25 et 38 de l'actuel
règlement intérieur de la Commission

Resolution adoptée le 16 juin 1951

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE DECIDE

1. L'Article 3 du règlement intérieur se lira comme suit:

"Article 3

Le Secrétaire exécutif veillera à ce que les gouvernements membres reçoivent, trente jours au moins avant le début d'une session, une convocation indiquant la date d'ouverture de la session, un exemplaire de l'ordre du jour provisoire et deux exemplaires au moins de chacun des rapports, travaux et documents qui devront être examinés à la session.

Ces rapports, travaux et documents devront être transmis aux gouvernements membres dans la langue que ces derniers indiqueront, conformément à l'article 42 du présent règlement intérieur".

2. Ajouter à l'article 10 un paragraphe ainsi conçu:

"Au cas où un gouvernement membre n'aurait pas reçu,

/dans le délai
E/CN.12/270

dans le délai de trente jours fixé par l'Article 3, les rapports, travaux et documents qui devront être examinés à la session, il aura le droit de demander que les points auxquels se rapportent lesdits rapports, travaux et documents soient exclus de l'ordre du jour, et la Commission devra faire immédiatement droit à cette demande.

Sans préjudice de ce qui précède, si la Commission étant saisie de la question, les trois quarts ou plus des membres qui participent officiellement à la session, insistent pour que le point en question soit néanmoins discuté, la décision de cette majorité sera respectée".

3. Ajouter aux articles 25 et 38 le membre de phrase suivant:

" , sous réserve des dispositions du troisième paragraphe de l'article 10 du présent règlement intérieur".
